



Ce texte est une version provisoire. La version définitive qui sera publiée à l'adresse www.droitfederal.admin.ch fait foi.

Ordonnance sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 15 août 2018 sur l'entrée et l'octroi de visas¹ est modifiée comme suit:

Art. 8, al. 1, note de bas de page, al. 2, let. f et g, et al. 3

¹ Les ressortissants des États énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2018/1806² sont soumis à l'obligation de visa de court séjour.

² Sont libérées de l'obligation de visa de court séjour, en dérogation à l'al. 1, les personnes suivantes:

- f. les titulaires d'un titre de voyage pour réfugiés valable délivré par un État membre de l'UE ou de l'AELE ou par le Royaume-Uni conformément à l'accord du 15 octobre 1946 concernant la délivrance d'un titre de voyage à des réfugiés³ relevant de la compétence du Comité intergouvernemental pour les réfugiés ou à la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés⁴, pour autant qu'ils séjournent dans cet État;
- g. les titulaires d'un titre de voyage pour apatrides valable délivré par un État membre de l'UE ou de l'AELE ou par le Royaume-Uni, pour autant qu'ils

¹ RS 142.204

² Règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, JO L 303 du 28.11.2018, p.39 ; modifier par ... JO L ... du ..., p ... La référence sera complétée avant la publication par la Chancellerie fédérale.

³ RS 0.142.37

⁴ RS 0.142.30

séjour dans cet État, conformément à la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides⁵.

³ Les ressortissants des États et des autres entités territoriales énumérés à l'annexe II du règlement (UE) 2018/1806 ne sont pas soumis à l'obligation de visa de court séjour.

Art. 9, al. 2

² Sont libérés de l'obligation de visa de long séjour, en dérogation à l'al. 1, les ressortissants des États suivants: Andorre, Brunei Darussalam, Cité du Vatican, Japon, Malaisie, Monaco, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Saint-Marin et Singapour.

II

La présente ordonnance entre en vigueur à la date à laquelle l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes⁶ cessera de s'appliquer aux relations entre la Suisse et le Royaume-Uni suite au retrait de ce dernier de l'Union européenne.⁷

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

⁵ RS 0.142.40

⁶ RS 0.142.112.681

⁷ Publication urgente du ... au sens de l'art 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)